

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-729 du 24 juin 2015 relatif aux informations de suivi économique dans le secteur du lait et des produits laitiers

NOR : AGRT1513673D

Publics concernés : producteurs et premiers acheteurs du secteur du lait et des produits laitiers, établissements de transformation et opérateurs qui effectuent la première commercialisation après fabrication de ces produits laitiers ; Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Objet : informations nécessaires à la connaissance des productions, des marchés et au suivi économique des marchés du lait et des produits laitiers ; opérateurs tenus de les transmettre à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Notice : le décret fixe la liste des informations nécessaires à la connaissance des productions et des marchés dans le secteur laitier qui doivent être transmises, par les opérateurs désignés, à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) et précise leurs modalités de transmission.

Références : le décret est pris en application du 4^o du II de l'article 2 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Le décret et les dispositions du code rural et de la pêche maritime qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Vu le règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers, notamment ses articles 1^{er} bis, 2 et 3 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers, notamment son article 2 ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, notamment son article 151 ;

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, notamment son article 2 ;

Vu la directive 96/16/CE du 19 mars 1996 du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers, notamment ses articles 1^{er} et 4 ;

Vu la décision de la Commission du 18 décembre 1996 portant dispositions d'application de la directive 96/16/CE du Conseil concernant les enquêtes statistiques à effectuer dans le domaine du lait et des produits laitiers ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 621-8,

Décète :

Art. 1^{er}. – La section 4 du chapitre IV du titre V du livre VI est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Informations à transmettre par les opérateurs du secteur laitier

« Art. D. 654-114-8. – Pour l'application de la présente sous-section, on entend par :

« 1^o "Premiers acheteurs auprès des producteurs" : ceux définis à l'article 151 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;

« 2° “Groupe laitier” : une “entreprise unique”, au sens du 2 de l’article 2 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides *de minimis*, qui collecte plus de cinq cents millions de litres de lait cru de vache par an ;

« 3° Prix “départ usine” : le prix calculé dans les conditions prévues au 4 de l’article 2 du règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010, portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

« 4° Lait cru de vache et de brebis “standard” et lait cru de chèvre “de base” : lait cru de composition et de qualité déterminées conformément aux usages de chaque filière, servant de référence pour le paiement des producteurs.

« *Art. D. 654-114-9.* – Les établissements qui collectent du lait auprès des producteurs transmettent mensuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande :

« 1° Le nombre de producteurs de lait cru de vache, de chèvre et de brebis ayant effectué des livraisons au cours du mois précédent, par département ;

« 2° Le volume de lait cru de vache, de chèvre et de brebis collecté au cours du mois précédent, par département ;

« 3° La teneur en matière grasse et en matière protéique de lait cru de vache, de brebis et de chèvre collecté au cours du mois précédent, par département ;

« 4° Le prix du lait cru de vache et de brebis standard et du lait cru de chèvre de base payé aux producteurs laitiers pour les livraisons effectuées au cours du mois précédent, par département ;

« 5° Le prix du lait cru de vache, de brebis et de chèvre, à teneur réelle en matière grasse et en protéines, payé aux producteurs laitiers pour les livraisons effectuées au cours du mois précédent par département.

« Pour certaines catégories de lait, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, les informations mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4° et 5° distinguent les données relatives au lait bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ou d’autres signes officiels d’identification de la qualité et de l’origine.

« *Art. D. 654-114-10.* – Les premiers acheteurs de lait cru auprès des producteurs de lait de vache transmettent à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) :

« 1° Mensuellement, le volume global de lait cru qui leur a été livré au cours du mois précédent ;

« 2° Annuellement, les informations portant sur la campagne de production précédente, correspondant à une période de douze mois se terminant le 31 mars, relatives à l’identification, à la situation géographique, à la forme juridique de l’exploitation, au volume de lait livré et au volume contractuel par producteur.

« *Art. D. 654-114-11.* – Les vendeurs directs de lait cru de vache transmettent annuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande, les informations portant sur la campagne de production précédente, correspondant à une période de douze mois se terminant le 31 mars, relatives au volume de lait produit pour la vente directe et aux quantités de produits laitiers fabriqués sur l’exploitation.

« *Art. D. 654-114-12.* – Pour l’application du *b* du 3 de l’article 2 du règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010 portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers, les groupes laitiers mentionnés au 2° de l’article D. 654-114-8 transmettent mensuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) le prix estimé du lait cru de vache à teneur réelle en matière grasse et en protéines, payé aux producteurs laitiers, pour les livraisons effectuées au cours du mois en cours.

« *Art. D. 654-114-13.* – Les établissements de transformation de lait de vache, de brebis ou de chèvre transmettent mensuellement à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande, la quantité et les stocks des produits laitiers frais transformés et disponibles pour la livraison, la quantité et les stocks de certains produits laitiers fabriqués dont la liste est précisée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, ainsi que les quantités de produits laitiers échangés entre les établissements de transformation.

« Pour certaines catégories de produits laitiers, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l’agriculture, il est distingué les données relatives au lait et aux produits laitiers fabriqués bénéficiant de la mention “agriculture biologique” ou d’autres signes officiels d’identification de la qualité et de l’origine.

« *Art. D. 654-114-14.* – Les opérateurs qui effectuent la première commercialisation après fabrication des produits laitiers transmettent à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer), sur sa demande, pour les produits frais et fabriqués définis conformément aux critères prévus à l’article 2 du règlement (UE) n° 479/2010 de la Commission du 1^{er} juin 2010 portant modalités d’application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les communications des Etats membres à la Commission dans le secteur du lait et des produits laitiers :

« 1° Chaque semaine, le prix “départ usine” et le volume des produits facturés ou ayant fait l’objet de contrats, au cours de la semaine précédente nécessaires au calcul des cotations hebdomadaires ;

« 2° Mensuellement, le prix “départ usine” et le volume des produits facturés ou ayant fait l’objet de contrats, au cours du mois précédent.

« *Art. D. 654-114-15.* – Les organisations de producteurs et leurs associations reconnues transmettent à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) :

« 1° Avant le début des négociations, les volumes estimés de lait cru faisant l’objet de négociations contractuelles, visés au 1 de l’article 2 du règlement (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012 relatif aux notifications concernant les organisations de producteurs et interprofessionnelles ainsi que les négociations et les relations contractuelles prévues dans le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil dans le secteur du lait et des produits laitiers ;

« 2° Les volumes annuels de lait cru livrés dans le cadre des contrats préalablement négociés au cours de l’année écoulée, visés au 3 de l’article 2 du règlement (UE) n° 511/2012 de la Commission du 15 juin 2012.

« *Art. D. 654-114-16.* – Les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 à D. 654-114-15 sont transmises à l’Etablissement national des produits de l’agriculture et de la mer (FranceAgriMer) par voie électronique dans les conditions précisées, le cas échéant, par une décision du directeur général de cet établissement.

« Le directeur général de l’établissement établit annuellement, pour les informations mentionnées aux articles D. 654-114-9 et D. 654-114-13, la liste des opérateurs sollicités. Ceux-ci sont choisis par ordre décroissant des volumes collectés, traités ou commercialisés, de façon à représenter globalement au moins 95 % du volume national. »

Art. 2. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. – Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL